Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_128-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 14 DECEMBRE 2017

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents ou représentés : **29**

Qui ont pris part à la délibération : **29**

Date de la convocation : **05/12/2017**

Date d'affichage : **07/12/2017**

L'an deux mille dix-sept et le 14 décembre 2017 à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE, Maire

PRESENTS : Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER – Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR – Malika OUAREZKI –

POUVOIRS : Éric MASSON à Valérie ROBIN / Rémy FÉLIX à Aimé GARNIER / Élisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Renée FALCO à Audrey TROIN / Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT / Manuel REQUIN à Jonathan LAURITO / Erwan DE KERSAINTGILLY à Marc Étienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

Monsieur le Maire rappelle que la loi « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques a instauré de nouvelles règles du travail le dimanche.

1) Rappel des dérogations possibles

- Dérogations liées aux contraintes de production ou aux besoins du public :

Une dérogation au repos dominical est admise par l'article L 3132-12 du code du travail qui prévoit que « certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos

N° 2017/128
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017 N° 2017/1472
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_128-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/128

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

hebdomadaire par roulement ». L'article R 3132-5 du même code prévoit une liste des activités concernées par cette dérogation.

On peut citer par exemple : les hôtels, cafés, restaurants (consommation immédiate et restauration), les pharmacies (santé et soins), les débits de tabac, les fleuristes, les stations-services, les magasins de détail de meubles et bricolage, les boulangeries/pâtisseries, ...

- Dérogations dans les commerces de détail alimentaire :

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.
Concernant le repos des salariés, il est prévu qu'ils bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

- Dérogations préfectorales afin d'éviter un préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'établissement (article L 3132-20 du code du travail) :

Dans le cas où, le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, le Préfet peut autoriser par arrêté le repos soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine, soit par roulement à tout ou partie des salariés. Cette autorisation peut s'appliquer soit toute l'année soit à certaines époques de l'année. Cette dérogation est accordée de manière individuelle mais peut être étendue à l'ensemble de la branche.

Zones touristiques (ZT), zones commerciales (ZC), zones touristiques internationales (ZTI)

Ces zones bénéficient d'une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche.

- Les « Dimanches du Maire »

L'article L 3132-26 du code du travail prévoit une dérogation au repos dominical un certain nombre de dimanches par an par décision du Maire. En effet, le Maire peut décider d'autoriser, après avis de l'organe délibérant, l'ouverture de commerces de détail.
Dans ce cadre, la Loi Macron prévoit une dérogation possible au repos dominical 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017 N°2017/1472
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_128-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/128

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

La dérogation est collective, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

Pour travailler le dimanche, le salarié doit avoir donné son accord par écrit.
En contrepartie, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.
Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.
Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

2) L'obligation de fermeture par décision préfectorale

L'article L 3132-29 du Code du Travail prévoit que « lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. »

S'agissant du Département du Var, cinq arrêtés préfectoraux datant de 1969, 1971 et 1984 viennent réglementer la fermeture hebdomadaire de certains commerces dont ceux de détail alimentaire, les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries, les salons de coiffure, les auto-écoles et les commerces de fleurs.

- *Arrêté préfectoral du 12 février 1969 et régime des commerces de détail alimentaire :*

L'arrêté préfectoral du 12 février 1969 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : soit la journée du dimanche, soit la journée du lundi ou soit du dimanche midi au lundi midi.

- *Arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 et régime des salons de coiffure :*

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 impose la **fermeture au public le dimanche**.

- *Arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 et régime des auto-écoles :*

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 impose la **fermeture au public le dimanche.**

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017 N° 2017/1472
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_128-DE

CM 14/12/2017

N° 2017/128

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

❖ *Arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 et régime des commerces de fleurs :*

L'arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 impose la **fermeture au public au moins une journée par semaine** laissant le choix au chef d'entreprise entre **3 possibilités** : le dimanche, le lundi ou le mardi.

❖ *Arrêté préfectoral du 15 mai 1984 et régime des boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries :*

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoit une obligation de **fermeture à la clientèle une journée entière par semaine, au choix** du chef d'entreprise.

❖ *Des périodes de suspension prévues par les arrêtés préfectoraux :*

Ces arrêtés prévoient également des **périodes de suspension** de ces dispositions notamment pendant les fêtes de fin d'année, durant les fêtes de Pâques et de Pentecôte, pendant la saison touristique (du 1er juin au 30 septembre). Durant ces périodes, c'est le droit commun qui s'applique.

Par courrier en date du 6 octobre 2017, le Maire a invité le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez à saisir le Conseil communautaire d'une demande de dérogation au repos dominical pour 12 dimanches en 2018.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur les propositions de dérogations au repos dominical en application de l'article L 3132-26 du code du travail suivantes :

1) Le nombre de dimanches dérogatoires est fixé à 12 pour la commune ;

Les dates retenues pour 2018 sont les dimanches :

- **14 et 21 janvier**
- **24 juin**
- **1er et 8 juillet**
- **26 août**
- **2 et 9 septembre**
- **2, 9, 16 et 23 décembre**

2) Le repos compensateur pour les salariés privés de repos hebdomadaire sera attribué par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos hebdomadaire (l'autre possibilité étant l'attribution de manière collective).

Envoyé en préfecture le 20/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 26 DEC. 2017
ID : 083-218300424-20171214-DELIB2017_128-DE

N° 2017/127-2

CM 14/12/2017

N° 2017/128

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUVANT ETRE ACCORDEES PAR LE MAIRE

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-12, L 3132-20, L 3132-26, L 3132-29 et R 3132-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1969 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine pour les commerces de détail alimentaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1969 imposant la fermeture au public le dimanche pour les salons de coiffure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 imposant la fermeture au public le dimanche pour les auto-écoles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1971 imposant la fermeture au public au moins une journée par semaine le dimanche, le lundi ou le mardi) pour les commerces de fleurs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 prévoyant une obligation de fermeture à la clientèle une journée entière par semaine pour les boulangeries, boulangeries/pâtisseries et pâtisseries ;
Vu les consultations des partenaires sociaux : CFDT, GCT, FO, CFTC, CFE-CGC et UPV, le 6 octobre 2017 ;
Vu la consultation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et l'avis favorable en date du 13 décembre 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable aux propositions de dérogations au repos dominical présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 28 POUR – 1 CONTRE** (Pascal CORDÉ).

Le Maire,

Marc Étienne LANSADE

MAIRIE DE COGOLIN VAR